LA CONSTITUTION
DE 1958 À NOS JOURS

PHILIPPE BLACHÈR
JEAN GARRIGUES

PRÉFACE DE
JEAN-LOUIS DEBRÉ

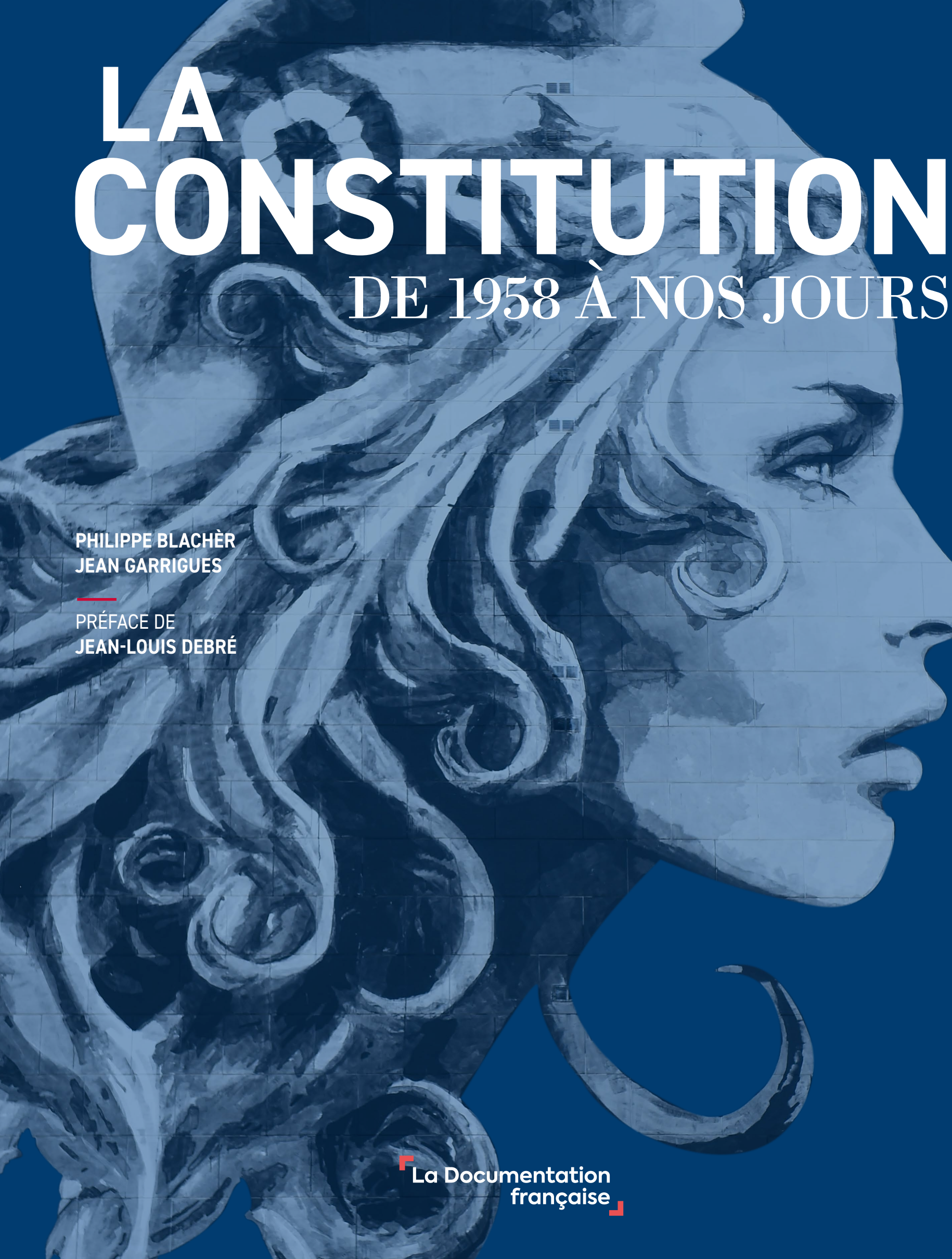

La Documentation française

Le 6 octobre 1958, Michel Debré, ministre de la Justice, appose le sceau officiel de l'État français sur le texte original de la Constitution de la Ve République dans le grand hall de son ministère à Paris.

SOMMAIRE

11

PRÉFACE

Jean-Louis Debré

15

AUX ORIGINES
DE LA CONSTITUTION GAULLIENNE

Jean Garrigues

39

LA CONSTITUTION DE 1958,
TOUJOURS D'ACTUALITÉ ?

Philippe Blachèr

41 Préambule
48 *Portrait : Gaston Monnerville*
57 L'enracinement du présidentialisme
62 *Portrait : Jacques Chaban-Delmas*
74 *Portrait : Michel Debré*
77 La permanence du parlementarisme
97 L'État de droit renforcé
115 Les métamorphoses de la République
137 Les élections démocratiques
151 Conclusion

155

LES GRANDS MOMENTS DE LA Ve RÉPUBLIQUE

Philippe Blachèr

157 **4 octobre 1958.** La promulgation de la Constitution
167 **15 novembre 1959.** L'apparition du « domaine réservé » du président
175 **1961.** Le recours à l'article 16
183 **1962.** Tout change
195 **1965.** Première élection présidentielle au suffrage universel direct
203 **1974.** Le « big bang » de l'État de droit
211 **25 août 1976.** Le Premier ministre, Jacques Chirac, démissionne
217 **1981.** L'alternance
225 **Mars 1986 – mai 1988.** La première cohabitation
229 **1992.** L'Europe et la Constitution
235 **24 septembre 2000.** L'instauration du quinquennat
241 **16 novembre 2015.** Le président devant le Congrès

246 *Les photographies officielles des présidents de la Ve République*

249

LA CONSTITUTION DE 1958

251 La Constitution du 4 octobre 1958
279 La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
280 Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
281 La Charte de l'environnement de 2004

283

283 Bibliographie
284 Crédits photographiques
287 Présentation des auteurs

Aux origines de la Constitution gaullienne

Rédigée en un temps record, la Constitution de 1958 est le fruit d'une longue histoire constitutionnelle et de la vision d'un homme, le général de Gaulle.

La Constitution de la Ve République, promulguée le 4 octobre 1958, n'est pas née lorsque le général de Gaulle est revenu au pouvoir, le 1er juin 1958, ni même dans son célèbre discours de Bayeux du 16 juin 1946, lorsqu'il a esquissé les grandes lignes de ses idées constitutionnelles. En réalité, le texte présenté aux Français par le Général, place de la République, le 4 septembre 1958, est le fruit à la fois d'une longue histoire constitutionnelle, qui commence avec la Révolution française, et du regard que le héros national a porté sur cette histoire. Ce regard est celui d'un militaire, imprégné par l'histoire de son pays, et confronté tout au long de sa carrière aux excès et aux insuffisances de la IIIe puis de la IVe République. C'est pourquoi il serait impossible de comprendre la genèse de la Ve République sans évoquer le socle historique sur lequel les convictions constitutionnelles du général de Gaulle se sont forgées.

LE PARLEMENTARISME EN QUESTION

Dès sa jeunesse, le général de Gaulle a porté un regard critique sur le système parlementaire de la IIIe République, système à ses yeux trop bavard et impuissant. Dans une lettre envoyée à sa mère en 1915, alors qu'il était capitaine sur le front de Champagne, il écrivait tout le mal qu'il pensait d'un régime où le Parlement devenait « odieux et bête », incapable de mener les Français à la victoire, et que nous serions vainqueurs « dès que nous aurons balayé cette racaille ». (Lettre du 23 décembre 1915). Affecté en novembre 1931 au Secrétariat général de la Défense nationale à Paris, il s'est rapproché du monde politique, notamment de Paul Reynaud, afin de faire connaître ses idées sur la réforme militaire. Dans les ouvrages qu'il publie à l'époque (*Le fil de l'épée* en 1932, *Vers l'armée de métier* en 1934, *La France et son armée* en 1938), sa conception du commandement militaire apparaît comme pouvant être transposée dans le champ de l'autorité politique qui, selon lui, fait défaut au régime parlementaire.

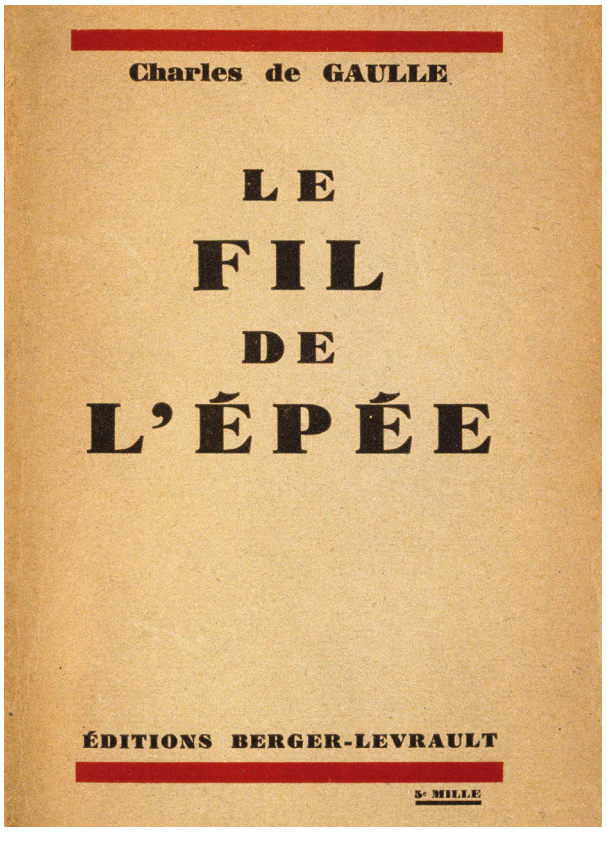

Couverture du livre de Charles de Gaulle, *Le fil de l'épée*, paru en 1932.

Affiche du Comité ouvrier et professionnel pour le soutien de l'action du général de Gaulle, 1958.

Devenu alors un fin connaisseur des systèmes politiques européens, il prône un rééquilibrage des pouvoirs en faveur de l'exécutif, mieux séparé du législatif, un Parlement diminué et strictement encadré, ainsi que le recours systématique au suffrage universel. Il s'inscrit dans l'héritage de ce que l'historien Bertrand Joly a appelé un « antiparlementarisme de type plébiscitaire » (Bertrand Joly, *Déroulède. L'inventeur du nationalisme*, Perrin, 1998), notamment porté dans les années 1900 par Paul Déroulède, le chef de la Ligue des patriotes, partisan d'un fort pouvoir présidentiel. Sur l'échelle du temps long, cette tendance plébiscitaire se réfère évidemment aux expériences de pouvoir autoritaire du Premier et du Second Empire, c'est-à-dire à la tradition bonapartiste d'un pouvoir exécutif hégémonique fondé sur une relation directe avec le peuple par le biais de l'élection ou du plébiscite. Mais il rejoint par ailleurs tout un courant de réflexion, développé dans l'entre-deux-guerres au sein de toutes les familles politiques, sur la nécessaire réforme de l'État, notamment sur la transformation du système institutionnel. Le socialiste Léon Blum, par exemple, publie en 1918 des *Lettres sur la réforme gouvernementale*, dans lesquelles il plaide pour un renforcement des pouvoirs du président du Conseil (titre du chef du gouvernement sous les IIIe et IVe République) face à la Chambre des députés. Alexandre Millerand, chef de l'État de 1920 à 1924, et André Tardieu, trois fois chef du gouvernement entre 1929 et 1932, souhaitent renforcer les pouvoirs de l'exécutif, notamment en confiant le droit de dissolution au président du Conseil. Gaston Doumergue, lui aussi passé par l'Élysée de 1924 à 1931 avant de revenir à la tête du gouvernement en février 1934, essaie en vain de faire passer les réformes inspirées par Tardieu, ministre d'État, prévoyant la création de la fonction de Premier ministre et la possibilité pour le président du Conseil de dissoudre la Chambre des députés, sans l'accord du Sénat, un an après les élections parlementaires. Quant au juriste René Capitant, futur ministre du général de Gaulle, il propose déjà dans *La Réforme du parlementarisme* (1934) de donner au chef de l'État des pouvoirs exceptionnels en cas de crise et de confier l'initiative des lois à l'exécutif.

Ces idées se retrouvent, pendant l'Occupation, au sein des mouvements de résistance, ainsi que dans le Conseil national de la Résistance, mis en place en 1943 par le général de Gaulle. Si ce dernier persiste dans sa critique des abus du parlementarisme de la IIIe République, qui « avaient eu pour conséquence un grave fléchissement de l'autorité de l'État et dans les administrations » (message du 1er mars 1941 aux Français de Londres), il ne condamne pas pour autant l'existence même du système parlementaire. Il lui manifeste d'ailleurs son attachement, suite à la création à Alger de l'Assemblée consultative provisoire, qu'il salue, lors de sa séance inaugurale le 3 novembre 1943, comme « un début de résurrection des institutions représentatives françaises ». Mais, auparavant, dans son discours prononcé à Londres le 20 avril 1943, il se disait également partisan d'une « démocratie réelle » où « le pouvoir, qui aura reçu du peuple la charge de le gouverner, dispose organiquement d'assez de force et de durée pour s'acquitter de ses devoirs d'une manière digne de la France ». Seul président du Comité français de libération nationale (CFLN) depuis le 2 octobre 1943, puis à partir de juin 1944 du Gouvernement provisoire de la République française, le Général de Gaulle ne relance le véritable débat constitutionnel qu'après la libération du pays. L'organisation d'un référendum, le 21 octobre 1945, sur le rétablissement ou non de la IIIe République et, si les Français optaient pour une nouvelle République, la limitation des pouvoirs de l'Assemblée constituante, marque néanmoins sa volonté d'abaisser les pouvoirs du Parlement. À l'occasion de l'anniversaire de la IIIe République, le 4 septembre 1945, le Général en a d'ailleurs stigmatisé les trois défauts majeurs selon lui, à savoir l'infériorité de l'exécutif par rapport au Parlement, l'instabilité gouvernementale produite par les rivalités partisanes et l'incapacité de la Chambre des députés de s'imposer face au Sénat. Dans son discours à l'Assemblée constituante, le 31 décembre 1945, il souligne ses désaccords avec les partis majoritaires à propos de la « conception générale du gouvernement et de ses rapports avec la représentation nationale », opposant à une « assemblée omnipotente, déléguant un gouvernement pour accomplir ses volontés », sa vision d'un « gouvernement qui gouverne », qui ait et qui « porte seul – je dis : seul – la responsabilité du pouvoir exécutif ».

« Le pouvoir, qui aura reçu du peuple la charge de le gouverner, dispose organiquement d'assez de force et de durée pour s'acquitter de ses devoirs d'une manière digne de la France. »
Charles de Gaulle, Londres, 20 avril 1943.

DE BAYEUX À ALGER

C'est pourquoi il démissionne le 20 janvier 1946 de la présidence du gouvernement, et se rend à Bayeux, le 16 juin de la même année, afin d'exprimer son désaccord et d'exposer ses idées au moment où va se réunir la seconde Assemblée constituante de la IVe République.

◂ Le capitaine de Gaulle 1915-1916. De Gaulle a été promu capitaine à titre définitif en septembre 1915.

LE PETIT JOURNAL

ILLUSTRÉ

HEBDOMADAIRE - 42e Année
61, rue Lafayette, Paris

10 Mai 1931 - N° 2107
PRIX : 50 CENTIMES

QUI SERA ÉLU, LE 13 MAI 1931, TREIZIÈME PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ?

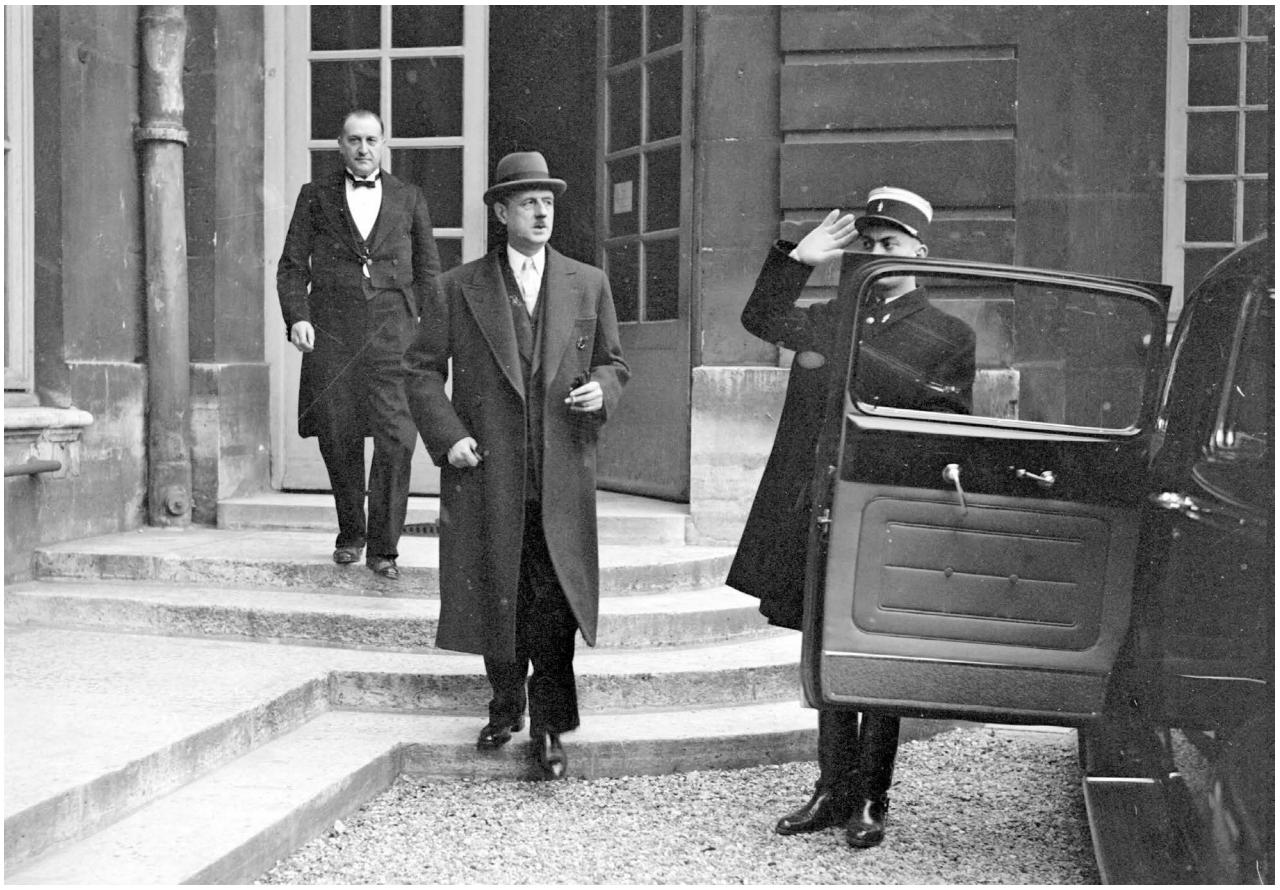

◂ Le général de Gaulle sort d'un Conseil des ministres, Paris, janvier 1946.

Dans ce discours resté célèbre, il esquisse ce que sera celle de la Ve, centrée sur un président de la République élu par un collège électoral élargi, garant de l'indépendance nationale et arbitre de l'intérêt national au-dessus des partis, nommant le Premier ministre et ses ministres dont il préside le Conseil, prenant des décrets et promulguant la loi, discutant et ratifiant les traités, doté de pouvoirs exceptionnels en cas de crise grave, et surtout en mesure de dissoudre l'Assemblée et d'en appeler aux Français par référendum, ce qui n'était pas le cas sous la IIIe République. Si ce texte, que le Général a mis deux mois à rédiger, n'entre pas dans le détail de l'organisation et des rapports entre les pouvoirs, il fixe les principes d'un nouveau système recentré sur le chef de l'État, dans la tradition bonapartiste.

Afin de manifester son hostilité au régime des partis, établi selon lui par la Constitution de la IVe République, il lance le 14 avril 1947 son propre mouvement politique, le Rassemblement du peuple français (RPF), qui remporte haut la main les élections municipales en octobre de la même année. De Gaulle en tire la conclusion, dans sa déclaration du 27 octobre, que « Dans cette situation, il n'y a pas d'autre devoir, ni d'autre issue démocratique que de recourir au pays. […] L'Assemblée nationale actuelle doit être dissoute au plus tôt, non sans qu'ait été institué un régime électoral directement majoritaire pour fournir au Parlement futur une majorité cohérente. » Il demande donc une dissolution et une nouvelle Constituante « pour changer sans délai les mauvaises institutions ». Son point de vue sur le régime est notamment relayé par le journal du RPF, *Le Rassemblement* dont le directeur politique, Albert Ollivier, écrit dans l'éditorial du numéro du 21 août 1948 que « le régime des partis ressemble fort à la monarchie décadente. On ne s'entend plus dans cette tour de Babel des partis, où les volontés des maîtres se contredisent, s'annulent ou s'entremêlent dans d'étranges compromis ». Aux militants du RPF rassemblés au bois de Boulogne le 1er mai 1949, le Général lance que « le Parlement stérilisé par les partis ne dissimule son inutilité qu'à la condition d'être en vacances ». Mais le mouvement gaulliste s'étant rapidement essoufflé dans sa confrontation au régime des partis, perdant une grande partie de ses suffrages lors des élections législatives de 1951 et municipales de 1953,

◂ ***Le Petit Journal illustré*, daté du 10 mai. À l'occasion de l'élection présidentielle du 13 mai 1931, sa une présente les portraits des différents présidents de la IIIe République. Les présidents sont alors élus par les membres du Sénat et de la Chambre des députés.**

le Général est contraint à une « traversée du désert » pendant laquelle il reste quasi silencieux sur la question constitutionnelle.

C'est la guerre d'Algérie, et surtout l'impuissance des gouvernements de la IVe République à trouver une issue au conflit, qui remettent dans l'actualité les projets constitutionnels du général de Gaulle. Sans entrer dans le détail de la crise finale du régime, connue sous le nom de crise du 13 Mai, rappelons que c'est précisément une impasse politique qui conduit le président de la République, René Coty, à appeler à la présidence du Conseil le héros du 18 Juin, l'homme providentiel espéré par les Français. À la suite de l'insurrection à Alger des partisans de l'Algérie française, le 13 mai 1958, le jour où devait être investi le nouveau chef du gouvernement, Pierre Pflimlin, le général de Gaulle considère que le moment est venu pour imposer ses vues à ce qu'il appelle le régime des partis. Les insurgés d'Alger constituent le Comité de salut public, à la tête duquel se trouve le général Massu, et dont fait aussi partie le général Salan. Ce dernier, poussé par le gaulliste Léon Delbecque, fait crier « Vive de Gaulle ! » à la foule algéroise, rassemblée au pied du Gouvernement général, le 15 mai. Depuis sa retraite de Colombey-les-Deux-Églises, de Gaulle envoie le jour même un communiqué dans lequel il considère que ce qui s'est passé à Alger est la preuve de l'inefficacité de la IVe République, et où il déclare *in fine*, qu'il est « prêt à assumer les pouvoirs de la République » pour résoudre la question. Le 19 mai, il donne une conférence de presse pour dire qu'il ne veut agir que dans la légalité. Aux journalistes qui s'inquiètent de l'éventualité d'une dictature, il lance : « Croit-on qu'à 67 ans, je vais commencer une carrière de dictateur ? »

« UNE CARRIÈRE DE DICTATEUR ? »

C'est bien la menace d'un coup de force qui précipite son retour au pouvoir, car, le 24 mai, les putschistes d'Alger lancent une opération aéroportée en Corse. Sans effusion de sang, cette opération, baptisée *Résurrection*, se concrétise par la création le 26 mai d'un second Comité de salut public à Ajaccio et par l'envoi d'un ultimatum à Paris, tandis qu'une partie de l'armée d'Algérie prépare secrètement – en liaison avec les gaullistes – un débarquement des paras sur la capitale. Le 27 mai, alors qu'il n'a pas pu trouver d'accord avec Pflimlin lors d'une entrevue secrète la veille, le général de Gaulle affirme qu'il a « entamé [...] le processus régulier nécessaire à l'établissement d'un gouvernement républicain capable d'assurer l'unité et l'indépendance du pays ».

Le général de Gaulle, à Bayeux, 16 juin 1946.

Page suivante. Affiches du Groupement des imprimeurs spécialisés de la presse pour la Société nationale des entreprises de presse, reproduisant le texte de la Constitution de la IVe République, 1946.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante le 29 Septembre 1946 et soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français par voie de referendum le 13 Octobre 1946

PRÉAMBULE

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être hulmain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les liberté de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

La République Française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

L'Union Française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

TITRE PREMIER

De la souveraineté

ARTICLE PREMIER

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

[illegible]

TITRE II

Du Parlement

[illegible]

TITRE III

Du Conseil économique

[illegible]

TITRE IV

Des traités diplomatiques

[illegible]

ART. 28

Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée Nationale, exception faite [illegible]

TITRE V

Du Président de la République

[illegible]

TITRE VI

Du Conseil des Ministres

[illegible]

De la Responsabilité pénale des Ministres

L'Assemblée Nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement.

ART. 58

La Haute Cour de justice est élue par l'Assemblée Nationale au début de chaque législature.

[illegible]

TITRE VIII

De l'Union française

[illegible]

TITRE IX

Du Conseil supérieur de la Magistrature

[illegible]

TITRE X

Des collectivités territoriales

[illegible]

TITRE XI

De la révision de la Constitution

[illegible]

Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

Aucune revision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du referendum.

ART. 91

Le Comité constitutionnel est présidé par le Président de la République.

Il comprend le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil de la République, sept membres élus par l'Assemblée Nationale au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres, trois membres élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République.

[illegible]

TITRE XII

Dispositions transitoires

[illegible]

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les Députés en fonction à l'Assemblée Nationale Constituante pourront, jusqu'à la date prévue à l'article précédent, être réunis par le bureau de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

ART. 98

L'Assemblée Nationale se réunira de plein droit le troisième jeudi qui suivra les élections générales.

Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. La présente Constitution entrera en vigueur à partir de cette date.

Jusqu'à la réunion du Conseil de la République, l'organisation des Pouvoirs publics sera régie par la loi du 2 novembre 1945, l'Assemblée Nationale ayant les attributions conférées par cette loi à l'Assemblée Nationale Constituante.

[illegible]

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au département de la Seine.

ART. 106

La présente Constitution sera promulguée par le Président du Gouvernement provisoire de la République dans les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du referendum et dans la forme suivante :

« L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

« Le peuple français a approuvé,

« Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit :

(Texte de la Constitution.)

EXTRAITS DE DÉCLARATIONS LUES A LA TRIBUNE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE PAR MESSIEURS :

JACQUES DUCLOS, Président du Groupe Communiste

Nous voici arrivés au moment où il faut *dire oui ou non à la Constitution.* Espérons que, cette fois, le vote sera définitivement acquis.

Il nous a fallu, pour arriver à l'entente, tenir compte des résultats du referendum du 5 mai.

Certains de nos collègues ont tenté de faire croire que rien n'avait été changé quant au fond dans la Constitution du 5 mai. C'est là une manœuvre destinée à provoquer les discordes dans le camp de la majorité qui s'est rassemblée autour de la Constitution.

A la vérité, il y a des différences entre la Constitution que nous allons voter et celle du referendum du 5 mai. Le texte d'aujourd'hui constitue indiscutablement un recul par rapport au texte précédent et quand nous comparons les deux textes, nous ne pouvons pas ne pas regretter que le peuple ait répondu NON le 5 mai.

[illegible]

PIERRE COT, au nom du Groupe d'Union Républicaine et Résistante

[illegible]

FERHAT ABBAS, Président du Groupe de l'Union Démocratique du Manifeste Algérien

[illegible]

que la Russie se soit affaiblie en appelant à une coopération internationale l'Ukraine et la Biélorussie ? Croyez-vous, enfin, que les Etats-Unis se diminueront demain en laissant les Philippines accéder aux assises internationales ?

Si la France veut jouer son rôle de grande nation — et nous le souhaitons tous sincèrement — il vous faut envisager d'ores et déjà l'éventualité de ne pas la laisser seule dans le concert des Nations Unies. Le Maroc, la Tunisie et le Viet-Nam peuvent, dans un bref délai, siéger à ses côtés à l'O. N. U. et renforcer sa position dans le monde.

L'Assemblée ne s'étonnera donc pas de nous voir nous abstenir dans le vote d'une Constitution qui n'a voulu connaître, ni dans le texte, ni dans le fait, le droit imprescriptible des peuples colonisés.

La mission que nous avons reçue de notre peuple, la conception que la France nous a donnée de la liberté nous interdisent d'apporter à ce texte notre libre adhésion.

> L'électeur trouvera dans les bureaux de vote deux bulletins lui permettant de répondre, soit par **OUI** soit par **NON**, à la question ci-après :
>
> **Approuvez-vous la Constitution adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante ?**

TRAVAIL EXÉCUTÉ PAR LE GROUPEMENT DES IMPRIMEURS SPÉCIALISTES DE LA PRESSE (PARIS), POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ENTREPRISES DE PRESSE

ANDRÉ LE TROQUER, Président du Groupe Socialiste S. F. I. O.

Notre Groupe Socialiste éprouve ce soir une certaine fierté dont personne ne m'en voudra de dire qu'elle nous paraît légitime.

Nous avons fait effort, depuis le premier jour, après le referendum d'octobre 1945, pour essayer de doter notre pays d'une Constitution qui pût lui permettre de vivre normalement dans la stabilité et dans l'ordre républicain.

Nous avons, à cette époque, voté deux fois OUI aux deux questions qui étaient posées. En mai dernier, nous avons également voté OUI et nous regrettons que la majorité n'ait pas été de notre côté. Nous aurions gagné du temps.

Depuis nous avons fait, dans les débats qui ont eu lieu ici, un effort moins de conciliation que d'animation.

[illegible]

EUGÈNE PETIT (CLAUDIUS), au nom du Groupe de l'U. D. S. R.

[illegible]

ÉDOUARD HERRIOT, au nom du Rassemblement des Gauches Républicaines

[illegible]

tion, mais sans que puisse se rompre ce lien que le public français établit et établira entre la Constitution et la loi électorale. C'est bien le système actuel de majorité qui a fait naître la Constitution et ce système est né de la loi électorale.

De sorte qu'en dernière analyse c'est la loi électorale actuelle qui a créé le présent projet de Constitution.

Nous croyons que le devoir est d'abord de réserver les droits de la personne humaine, surtout si c'est une personne française.

Aujourd'hui, plus que toujours, ennemis de toute dictature personnelle, nous ne le sommes pas moins de toute dictature collective.

En un mot, inébranlablement attachés à nos principes et à nos engagements, nous dirons « NON », parce que nous sommes, nous, le « Parti de la Fidélité » !

R. LECOURT, Président du Groupe du Mouvement Républicain Populaire

[illegible]

ROCLORE, Président du Groupe des Républicains Indépendants

[illegible]

ANTIER, Président du Groupe Républicain d'Action Paysanne et Sociale

[illegible]

MICHEL CLEMENCEAU, au nom du Parti Républicain de la Liberté

[illegible]

Le 28 mai, quelques heures avant l'expiration de l'ultimatum militaire, le gouvernement de Pierre Pflimlin démissionne, et le lendemain, dans un message lu à l'Assemblée, le président de la République, René Coty, déclare que, pour former le nouveau gouvernement, il s'est tourné vers « le plus illustre des Français, vers celui qui, aux années les plus sombres de notre histoire, fut notre chef pour la reconquête de la liberté et qui, ayant réalisé autour de lui l'unanimité nationale, refusa la dictature pour rétablir la République ». Notons que ce message présidentiel est accueilli par les cris d'indignation d'une partie des députés socialistes et de tous les communistes, aux cris de « Vive la République ! » et « Le fascisme ne passera pas ! » Néanmoins, Charles de Gaulle est investi par l'Assemblée nationale le 1er juin, par 329 voix sur 553 votants, devenant ainsi le dernier président du Conseil de la IVe République. Son gouvernement fait la part belle aux ténors de la IVe République, qui ont accepté son retour au pouvoir, le socialiste Guy Mollet, le MRP Pierre Pflimlin, l'indépendant Louis Jacquinot, Félix Houphouët-Boigny, représentant la France d'outre-mer, tous quatre nommés ministres d'État. Mais afin de bien marquer sa différence avec ses prédécesseurs, et contrairement à tous les usages, il se contente de prononcer son discours d'investiture avant de s'éclipser au moment des réponses des groupes parlementaires. Ensuite, par la loi sur les pleins pouvoirs promulguée le 3 juin 1958, les députés lui accordent la possibilité de gouverner par ordonnances pour une durée de six mois, tandis que la loi constitutionnelle du même jour l'autorise à mener à bien la réforme des institutions du pays. Il faut néanmoins observer que cette loi constitutionnelle du 3 juin énumère cinq grands principes afin d'encadrer le projet constitutionnel gaulliste.

Des sympathisants attendent pour s'inscrire devant une permanence du Rassemblement du peuple français, avril 1947.

Discours du général de Gaulle lors d'une manifestation du Rassemblement du peuple français, 19 mai 1951.

Ce sont le respect du suffrage universel en tant qu'émanation de la souveraineté populaire, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la nouvelle organisation des rapports de la République française avec « les peuples associés » et, surtout, le maintien de la responsabilité gouvernementale devant le Parlement, qui assurent la nature parlementaire du nouveau régime. Cette dernière condition exprime la méfiance que les représentants de la IVe République, attachés au parlementarisme, conservent à l'égard du général de Gaulle, considéré par certains comme un apprenti dictateur.

C'est donc en s'appuyant sur un cercle restreint de fidèles que le nouveau président du Conseil va faire rédiger en un temps record le nouveau projet constitutionnel, comme l'avaient fait, dans des circonstances très différentes, Napoléon Bonaparte après le coup d'État du 18 brumaire – la Constitution de l'an VIII a été rédigée en moins d'un mois après le coup d'État du 9 novembre 1799 par un comité restreint – et son neveu Louis-Napoléon après celui du 2 décembre 1851 – la Constitution du 14 janvier 1852 est le fruit du travail d'un comité de cinq membres. L'homme-clé du dispositif est Michel Debré, fidèle parmi les fidèles, nommé garde des Sceaux dans le gouvernement formé le 1er juin. Sénateur depuis 1948, il n'a cessé de dénoncer l'impuissance et les dérives du régime des partis, que ce soit dans son *Courrier de la colère*, hebdomadaire lancé en novembre 1957, ou dans plusieurs ouvrages, notamment *Ces princes qui nous gouvernent. Lettre aux dirigeants de la nation*, publié au début de la même année. Il y proposait notamment de confier au Premier ministre et non à l'Assemblée nationale la direction effective de la politique nationale, de supprimer le cumul entre la fonction de ministre et celle de parlementaire et de remplacer le scrutin à la proportionnelle par un scrutin majoritaire. Il est chargé de piloter le comité d'experts qui va s'occuper de la rédaction proprement dite du texte constitutionnel. C'est pourquoi, pendant deux mois, son bureau au ministère de la Justice sera éclairé en permanence, 24 heures sur 24.

Si l'on en croit le témoignage de son fils Jean-Louis, le général de Gaulle a fixé trois objectifs à Michel Debré : renforcer la place et le rôle du président de la République, conformément au discours de Bayeux ; rétablir un véritable régime parlementaire qui ne repose pas sur la confusion des pouvoirs et délimiter clairement les compétences de la loi et celles du règlement afin de permettre l'élaboration d'un pouvoir gouvernemental autonome ; enfin, inscrire dans la Constitution le principe majoritaire pour l'élection des députés. À partir de ses grands principes, le général de Gaulle laisse une grande latitude à Michel Debré pour piloter le petit groupe de juristes chargés de la rédaction. Ils ont été choisis, se souviendra Michel Debré, « soit en fonction de leur spécialisation dans les problèmes constitutionnels, soit parce qu'ils représentaient les principaux membres du gouvernement. Au premier chef de ces derniers, Raymond Janot, qui représentait le général de Gaulle, au cabinet duquel il appartenait alors ». (entretien publié le 15 octobre 2012 sur le site de France TV Éducation). Ce sont de jeunes hommes, issus du Conseil d'État, disposés à travailler sans ménager leur temps et leur énergie afin de résoudre les questions techniques posées par le texte constitutionnel.

UNE RÉDACTION-ÉCLAIR

À partir du 12 juin, la première étape est donc l'élaboration de l'avant-projet rédigé par le comité présidé par Michel Debré. Au fur et à mesure de la rédaction, le travail est soumis à l'approbation des ministres d'État au sein d'un comité interministériel comprenant, outre Michel Debré, les ministres d'État, le ministre des Finances, Antoine Pinay, le vice-président du Conseil d'État, René Cassin, ainsi que le secrétaire général du gouvernement, Roger Belin, et le directeur du cabinet du Général, Georges Pompidou. Le général de Gaulle supervise, contrôle, discute avec Michel Debré, donne ses consignes, mais il ne rédige pas. Le travail technique étant achevé dès la mi-juillet, une série de nouvelles réunions est organisée, d'abord du comité interministériel, puis d'un conseil de cabinet et d'un Conseil des ministres qui, finalement, adopte le premier avant-projet. Ce texte sera connu sous le nom de « cahier rouge » parce qu'il est présenté fin juillet au Comité consultatif constitutionnel pour avis, comme le prévoyait la loi constitutionnelle du 3 juin, sous une couverture rouge.

Commencent alors les réunions du Comité consultatif constitutionnel, composé de 39 membres (26 parlementaires et 13 personnalités compétentes), son secrétaire général étant Jean Mamert et son président Paul Reynaud. Rappelons que ce dernier a été, dans les années trente, un des premiers à s'intéresser aux idées du général de Gaulle, qu'il avait d'ailleurs nommé sous-secrétaire d'État à la Guerre le 5 juin 1940. Michel Debré est entendu par le Comité mais c'est surtout Raymond Janot qui répond à chaque séance, au nom du gouvernement, sur l'ensemble des dispositions du projet de Constitution. Quant au général de Gaulle, après avoir ouvert les travaux du Comité, il vient

Guy Mollet, pressenti pour être chef du gouvernement, est reçu par le président de la République, René Coty, à l'Élysée, 1957.

Pierre Pflimlin, pressenti pour assurer la présidence du Conseil, sort de l'Élysée, 5 mai 1958.

le 8 août y expliquer le projet. Pour justifier l'article 14, qui deviendra l'article 16 sur les pouvoirs exceptionnels en cas de crise, le Général estime qu'il s'agit moins de permettre au chef de l'État de prendre telle ou telle mesure exceptionnelle que de l'obliger à prendre toutes les responsabilités exigées par la situation. Il fait état d'une confidence d'Albert Lebrun, qui aurait exprimé des regrets de ne pas avoir pu, en juin 1940 alors qu'il était président de la République, délocaliser le gouvernement français en dehors du territoire métropolitain, les lois constitutionnelles de 1875 ne lui accordant pas, selon lui, la responsabilité de le faire. Il semble avoir été moins convaincant à propos de l'article 23 concernant les incompatibilités entre l'exercice d'un mandat parlementaire et d'une fonction gouvernementale, mesure qui lui tenait à cœur mais que les membres du Comité ont beaucoup contestée.

Néanmoins, ces derniers adoptent finalement l'essentiel du texte moyennant quelques amendements formels, car ils partagent pour la plupart le diagnostic d'échec de la IVe République et l'ambition réformatrice du Général. Ensuite, la troisième étape est l'examen du projet constitutionnel trois semaines plus tard par le Conseil d'État, chargé d'en vérifier la conformité juridique. C'est devant cette institution que Michel Debré, le 27 août 1958, prononce le seul véritable exposé des motifs du projet de Constitution, présentant l'esprit et les deux grands axes du texte, à savoir « reconstruire un pouvoir sans lequel il n'est ni État, ni démocratie » et « sauvegarder et de rénover cet ensemble que nous appelons traditionnellement la France d'outre-mer ». À cet égard, il faut rappeler que dans le contexte de l'époque, la question de la communauté francophone, qui occupe la deuxième partie du discours de Michel Debré, revêt une importance politique et géostratégique majeure.

On notera par ailleurs que le garde des Sceaux commence sa présentation par la restauration d'un véritable régime parlementaire, rejetant dos à dos ce qu'il appelle le « régime conventionnel », ou « régime d'assemblée », « où la totalité du pouvoir, en droit et en fait, appartient à un Parlement », et le « régime présidentiel ». Il exprime le souci de s'inscrire dans la continuité de l'histoire parlementaire de la France, mais en instaurant ce que l'on appelle « le parlementarisme rationalisé », c'est-à-dire l'encadrement du travail législatif, idée exprimée par de nombreux juristes depuis le début du XXe siècle. Michel Debré entend la concrétiser en confiant en majorité au gouvernement l'ordre du jour de l'Assemblée, en limitant le nombre des commissions,

◂ Le général de Gaulle présente l'avant-projet constitutionnel au Comité consultatif constitutionnel, 8 août 1958. Il est suivi de Pierre Pflimlin, Louis Jacquinot, Félix Houphouët-Boigny et Michel Debré.

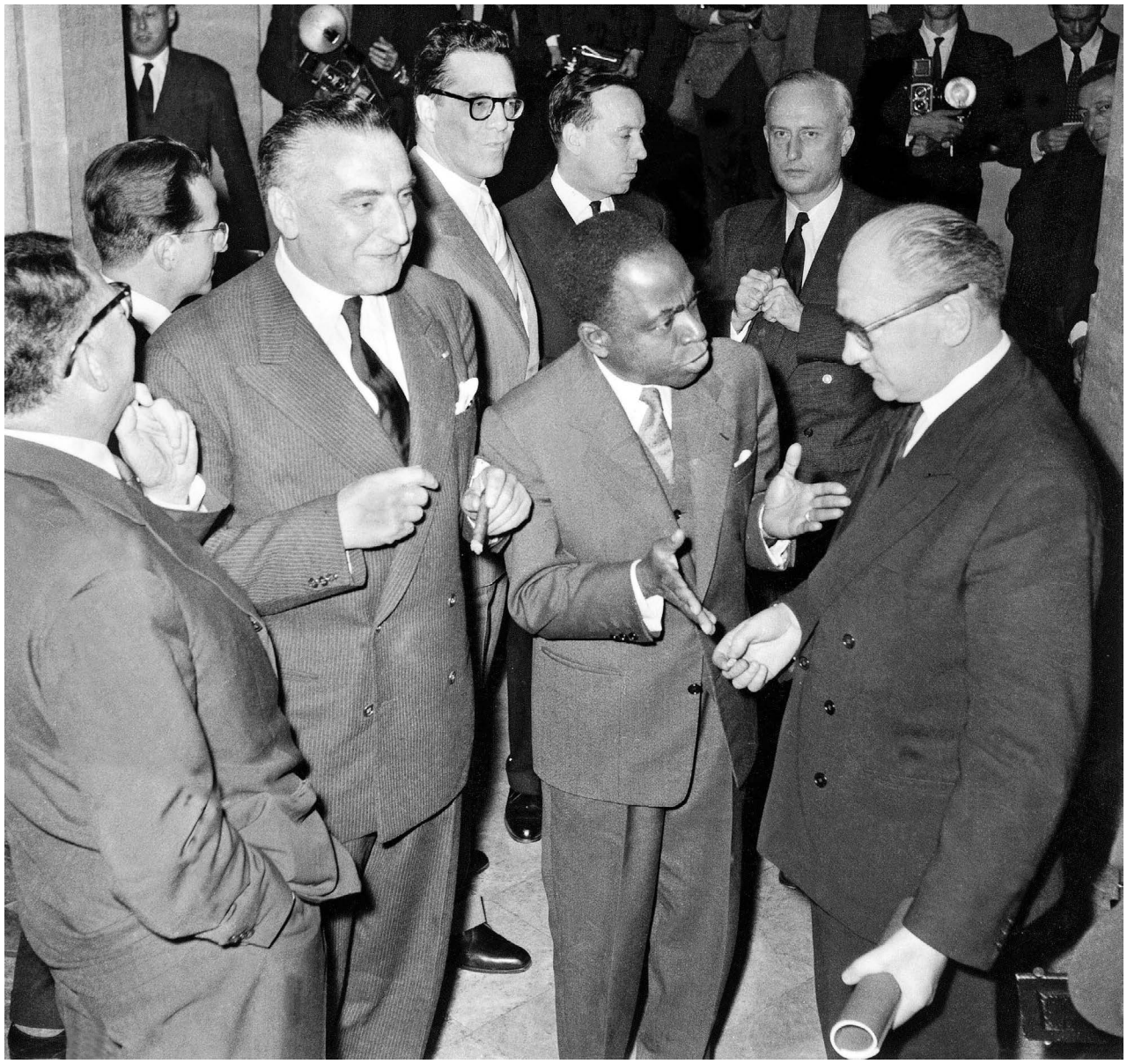

Réunion du Comité consultatif constitutionnel en présence des ministres Louis Jacquinot, Félix Houphouët-Boigny, Guy Mollet au premier plan, Michel Debré et Pierre Pflimlin au second plan. Été 1958.

le temps de la délibération budgétaire ainsi que le droit d'amendement, en accélérant la procédure législative par la création de la commission paritaire, en rendant très difficile l'usage de la motion de censure ou encore par la création du Conseil constitutionnel chargé d'examiner « la valeur de la loi ».

Mais ce qui est vraiment considéré à l'époque comme une révolution juridique, c'est la restriction du domaine de la loi qui sera consignée dans le futur article 34 de la Constitution. Cette disposition heurte plusieurs juristes en raison de son caractère totalement contraire à la tradition républicaine selon laquelle le Parlement était omnipotent en tant que représentant de la souveraineté nationale. Le Conseil d'État discutera pendant de longues heures sur ce sujet et une rédaction du texte, plus longue et plus compliquée que ne le souhaitait Michel Debré, ne sera trouvée qu'à la dernière minute. C'est la véritable rupture entre la IVe et la Ve République. Au terme de ces débats, la genèse du texte constitutionnel aura demandé moins de deux mois, un temps record comparé aux six mois nécessaires à la rédaction de la Constitution de la IIe République et aux douze mois, pour celle de la IVe, sans parler des cinq années qui ont séparé la proclamation de la IIIe République le 4 septembre 1870 de l'adoption des lois constitutionnelles en 1875. C'est néanmoins en référence à la IIIe République, qu'il

Manifestation en faveur du non au projet de Constitution, 4 septembre 1958, rue de Turbigo, près de la place de la République.

CRÉDIT LYONNAIS

AGENCE K

NON!

NO!

Affiche pour le oui au projet de Constitution, Paris, 19 septembre 1958.

avait tant critiquée et pour s'inscrire dans l'héritage du régime parlementaire, que le général de Gaulle présente aux Français, le 4 septembre 1958, le projet de Constitution que le Conseil des ministres a adopté la veille.

LE PLÉBISCITE CONSTITUTIONNEL

Le lieu choisi pour l'annonce du 4 septembre, place de la République, est non moins symbolique, et le cadrage choisi par les caméras de télévision, qui retransmettent la cérémonie, donne l'impression d'une foule compacte alors qu'il n'en est rien. Dans les rues avoisinantes, au cœur d'un quartier traditionnel de la gauche française, on entend l'écho d'une manifestation hostile au Général. Mais tout est organisé, selon la scénographie imaginée par André Malraux, pour célébrer l'arrivée du héros, comme une figure d'homme providentiel, montant à la tribune sur laquelle est inscrit le sigle RF (République française) afin de bien montrer qu'il s'inscrit dans l'héritage de la tradition républicaine. C'est d'ailleurs aux héros républicains, Gambetta, Ferry, Jaurès et Clemenceau, que se réfère le ministre de l'Éducation nationale, Jean Berthoin, qui ouvre la cérémonie. Puis André Malraux rappelle que « si certains voulaient la République sans le général de Gaulle et d'autres le Général sans la République, la France, elle, voulait la République avec le général de Gaulle ». Ce dernier raconte à la tribune son histoire de la République, d'abord « révolutionnaire et guerrière » en 1792, et qui a connu « des formes diverses au cours de ses règnes successifs », et rappelle que « le 18 juin 1940 lorsque commença le combat pour la libération de la France, il fut aussitôt proclamé que la République à refaire serait une République nouvelle ». Puis il souligne que « c'est dans la légalité » que lui-même et son gouvernement ont « assumé le mandat exceptionnel d'établir un projet de Constitution nouvelle et de le soumettre à la décision du peuple ». La scénographie est faite pour marquer la rencontre entre la tradition républicaine, symbolisée par la statue de Marianne coiffée du bonnet phrygien trônant sur la place, et le sauveur, qui achève son discours les deux bras levés, formant le V de la victoire,

Une employée du ministère de l'Intérieur lit le texte de la Constitution. L'affiche est diffusée à l'usage des électeurs en vue du référendum sur le projet de Constitution, 19 septembre 1958.

FRANCE

ADMINISTRATIVE ET STATISTIQUE

au 1: 500.000

Divisée par Départements, Arrondissements et Cantons

Donnant toutes les Communes à partir de 2.000 habitants

les Routes et les Chemins de fer

GIRARD ET BARRÈRE

Editeurs-Géographes

PARIS (VIe)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION

Projet présenté par le Gouvernement de la République

OCEAN ATLANTIQUE

MER MÉDITERRANÉE

ESPAGNE

LÉGENDE

tout comme les bandes tricolores qui surmontent la statue. C'est ainsi que l'homme providentiel de la République lance la campagne pour le référendum du 28 septembre, qui devra approuver ou non le texte constitutionnel.

Le référendum porte sur l'adhésion aux institutions de la Ve République, mais aussi sur le projet, lié à la nouvelle Constitution, de créer une nouvelle communauté francophone à partir des territoires de l'Union française. Si les ressortissants de ces territoires votent pour la Constitution, ils adhèrent *de facto* à cette communauté francophone, mais s'ils se prononcent majoritairement contre, ils obtiendront l'indépendance. À l'instar de la cérémonie du 4 septembre, la campagne pour le référendum est dominée par la figure héroïque du général de Gaulle, sauveur de la République. « Tout dans l'immédiat dépend d'un homme », écrit Jacques Fauvet dans *Le Monde* du 6 septembre 1958. Les sondages montrent en effet que la confiance dans le Général, la crainte d'une guerre civile ainsi que la peur d'une dictature de gauche sont les critères majeurs guidant le vote des Français. René Coty, dernier président de la IVe République, soutient le oui, de même que presque tous les grands noms du régime déchu. D'ailleurs, à l'exception du Parti communiste français (PCF), tous les grands partis préconisent eux aussi un vote favorable, y compris la SFIO, dont le secrétaire général, Guy Mollet, parvient à réunir une majorité favorable au oui, malgré l'opposition de l'aile gauche du parti, qui fait sécession et crée le Parti socialiste autonome (PSA) derrière Édouard Depreux et Daniel Mayer. Plus largement, les tenants du non issus de la gauche non communiste sont réunis dans l'Union des forces démocratiques (UFD), cartel électoral créé pendant l'été et dominé par le radical Pierre Mendès France et par François Mitterrand, lequel est issu de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance (UDSR), avec les chrétiens de gauche de la Jeune République et l'Union de la gauche socialiste. L'UFD est fédérée autour de l'hebdomadaire *France Observateur*. Mais leurs moyens sont faibles face au raz-de-marée de la propagande gaulliste, illustrée par l'affiche représentant une Marianne vêtue d'une tunique tricolore et levant les bras en V, signe de victoire, pour se libérer de ses chaînes, avec derrière elle l'ombre du Général dans une posture identique, avec cette légende : « Oui à la République libérée du système ». La campagne pour le oui s'appuie notamment sur la radio et la télévision, où l'influence du ministre gaulliste de l'Information, Jacques Soustelle, est prépondérante. Par ailleurs, la tournée effectuée par le Général à travers la France, à Rennes, Bordeaux, Lille, Strasbourg et Marseille, est une sorte de pavois de son élévation. Revenant le 6 octobre d'une troisième visite en Algérie, il vérifie l'ampleur de sa popularité à Marseille, ville pourtant classée à gauche. « Pas un seul cri hostile, pas une fausse note », écrit le reporter du *Monde* dans l'édition du 7 octobre 1958, décrivant une foule en « délire » dans laquelle le Général se plonge, remontant à pied la Canebière, bousculant le protocole, serrant des mains dans « une mêlée indescriptible », comme pour mieux s'immerger dans cette nation française qui l'a plébiscité. Comme prévu, c'est un triomphe pour le oui, qui recueille 82,6 % des suffrages exprimés (79 % en métropole), tandis que la faible abstention, soit 19,3 %, souligne une forte mobilisation de l'électorat. Paul Reynaud, qui fut une figure de la IIIe et de la IVe République, voit dans cet avènement de la Ve « un signe de santé politique ». Les résultats sont encore plus spectaculaires dans les territoires de l'ex-Union française, où les taux d'adhésion dépassent souvent 95 %, sauf en Guinée française, où le non l'emporte au contraire avec 95,22 % des voix, ce qui signifie l'indépendance immédiate.

La Constitution est promulguée par le président René Coty le 4 octobre 1958 et il s'agit désormais de mettre en place les nouvelles institutions. Les élections législatives des 23 et 30 novembre 1958 confirment le triomphe personnel du Général. La consigne qu'il a donnée de ne pas utiliser son nom est systématiquement contournée, non seulement par les candidats du tout nouveau parti gaulliste, l'Union pour la nouvelle République (UNR), mais aussi par ceux de l'opposition radicale ou socialiste. Les gaullistes obtiennent 206 des 579 sièges à pourvoir, sur le seul nom du général de Gaulle. Puis l'élection présidentielle du 21 décembre le voit élu par le collège des 80 000 grands électeurs avec 78,5 % des suffrages exprimés, face au communiste Georges Marrane et au mathématicien Albert Châtelet pour l'UFD, qui ont fait de la figuration. Elle lui permet de sacraliser son incarnation de la fonction lors de la cérémonie de passation des pouvoirs, le 8 janvier 1959 à l'Élysée. L'ex-président de la République René Coty entérine cette mise en scène messianique en proclamant que « le premier des Français est maintenant le premier en France ». Bousculant le protocole, après le dépôt traditionnel d'une gerbe sous l'Arc de triomphe, de Gaulle ne prend pas la peine de raccompagner à sa voiture le dernier représentant de la précédente République, le saluant d'un cavalier « Au revoir, monsieur Coty ! » et plongeant dans la foule, d'où il puise la légitimité de sauveur. Ainsi commence la Ve République.

▸ Une du journal *Le Parisien*, 22 décembre 1958.